

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020**

Le 28 septembre deux mille-vingt à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint Léger dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEFOULOUNOUX David, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

ARENE Jean-Claude	CHIERONI Philippe	METREAUD Christine
BONNEAU Régis	DEFOULOUNOUX David	ROCHARD Cédric
BOUQUET Elodie	FEILLEUX Christelle	VALLART Alain
BRODU Julien	GAUVIN Thierry	
CARREAU Carine	LELEU Sandrine	

Excusées : Mesdames CHAURAUD Bénédicte et DENIS Marianne

Procurations : Madame CHAURAUD Bénédicte donne procuration à Monsieur VALLART Alain, Madame DENIS Marianne donne procuration à Madame LELEU Sandrine.

Approbation du procès-verbal du 28 juillet 2020 avec annotation décision modificative n°2 : « rente mensuelle » remplacée par « rente viagère mensuelle » : 15 POUR

Lecture et approbation de l'ordre du jour : 15 POUR

Monsieur ARENE Jean-Claude a été élu secrétaire de séance : 15 POUR

Le Maire déclare la séance ouverte. Ouverture de séance : 20h16.

1. DÉLIBÉRATIONS A VOTER :

1 Décision modificative n°2 Budget Principal »

Madame METREAUD explique que des factures du SDEER sont arrivées et une autre est en prévision. L'opération 242 est suffisamment abondée mais la subvention du SDEER n'est pas inscrite. Il est donc nécessaire de réaliser une écriture d'ordre d'un montant de 1284 €.

Par ailleurs, deux conventions pour l'enfouissement du génie civil (rue des Perdrix et rue des trois Moulins) ont été signées afin de régler ces travaux en cinq annuités. Il faut donc deux écritures d'ordre pour inscrire les emprunts. Aussi, deux annuités sont à régler pour un montant de 2 628€ au compte 16876 qui sera abondé par l'opération réserve foncière.

De plus, lors de la dernière décision modificative, l'opération relative à la protection incendie a été vidée de tous ses crédits alors que nous venons de recevoir une facture de la RESE d'un montant de 2 839.20€ concernant le poteau incendie de la rue des Roses Trémières. A ce titre, il est nécessaire d'abonder l'opération 251 par l'opération de la réserve foncière 242.

INVESTISSEMENT	
-	+
Opération n°242 Réserve foncière 2111 : - 5 468 €	
Opération n°251 Protection incendie 21568 : 2 840 €	
Annuités emprunts	

16876 : 2 628 €	
<u>Opérations d'ordre</u> 21538 – 041 : 13 140 € 21534 – 041 : 1 284 €	<u>Opérations d'ordre</u> 16887 – 041 : 13 140 € 13258 – 041 : 1 284 €

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2 Décision modificative n°1 – Budget Annexe Les Rives de la Seugne

Un nouveau décret de la loi élan concernant l'étude des sols a été voté en janvier 2020, applicable au 11 août 2020. Une grande partie du territoire de la commune est placée en zone d'aléas forts concernant l'argile. A ce titre, pour toutes ventes, nous sommes dans l'obligation de fournir une étude de sol de type G1.

Un compromis de vente est signé pour deux terrains de la Lijardière et deux autres restent à la vente. C'est la raison pour laquelle, nous avons demandé un devis à trois entreprises différentes et avons signé avec le moins onéreux au vu de l'urgence de la situation.

Le montant de l'étude géotechnique de sol préalable à la vente de 4 lots non bâtis constructibles est de 1 020€.

Monsieur VALLART demande si les compromis de vente en cours sont impactés.

Monsieur le Maire est affirmatif.

Voir détail sur le site www.géorisques.gouv.fr

<u>Fonctionnement</u>	
-	+
6045 – Achat d'étude : 1 020 € 6522 – Excédent commune : - 1 020 €	
<u>Opérations d'ordre</u> 7133 – 042 : 1 020 € 71355 – 042 : 1 020 €	<u>Opérations d'ordre</u> 7133– 042 : 1 020 € 71355 – 042 : 1 020 €
<u>TOTAL : 2 040 €</u>	<u>TOTAL : 2 040 €</u>
<u>Investissement</u>	
-	+
<u>Opérations d'ordre</u> 3354 – 040 : 1 020 € 3555 – 040 : 1 020 €	<u>Opérations d'ordre</u> 3354– 040 : 1 020 € 3555 – 040 : 1 020 €
<u>TOTAL : 2 040 €</u>	<u>TOTAL : 2 040 €</u>

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3 Frais scolaires St Hilaire de Villefranche

Madame METREAUD Christine, adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal qu'un enfant de la commune de Saint Léger est scolarisé dans l'école primaire de la commune de Saint-Hilaire de Villefranche. La facture des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 s'élève à 720 € pour 1 enfant.

Cette dépense s'inscrit au compte 6558.

Madame METREAUD Christine demande aux élus de délibérer afin d'ordonner le paiement des frais susmentionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- De régler les frais de scolarité de l'enfant de Saint Léger d'un montant de 720 euros sur le compte 6558 à la ville de Saint Hilaire de Villefranche.

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4 Ratios promus / promouvables

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 49,

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 juillet 2020,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale a complété l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et a supprimée les quotas existant dans les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les remplacer par un ratio « promu-promouvable » fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios suivants :

Le taux est uniforme pour tous les grades : 100 % pour l'année 2020 et années suivantes.

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer les ratios d'avancements de grade pour les fonctionnaires de la collectivité appartenant à une autre filière que la filière police municipale selon les modalités exposées ci-dessus.

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Une copie sera envoyée au Centre de gestion

5 Le règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire lit l'intégralité du règlement intérieur au conseil municipal.

Article 1 : Les réunions du conseil municipal Art. L 2121-7 CGCT et 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le maire le juge utile. Le conseil municipal est convoqué dans un délai maximal de 30 jours à la demande motivée faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Article 2 : Le lieu du conseil municipal Art.2121-7 CGCT

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permette la publicité des séances. Naturellement, les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune. Le conseil municipal peut aussi se réunir dans un autre lieu à titre exceptionnel si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Les convocations Art. 2121-10 CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée en priorité depuis la loi engagement et proximité mais si les conseillers municipaux en font la demande par écrit, elle peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

DELAI

Dans les communes de **moins de 3 500 habitants**, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire devra expliquer les raisons de la convocation en urgence dès l'ouverture de la séance au conseil municipal. Il appartiendra au conseil municipal de valider le caractère urgent ou de décider de renvoyer la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article 2121-11 CGCT).

Une note sera jointe aux convocations sur les affaires portées à délibération afin de donner les informations et explications nécessaires à un vote éclairé pour chaque conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note explicative sera envoyée à chacun des conseillers avec la convocation, dans le cadre des délibérations dont les domaines sont visés par l'article ci-dessous :

Article L511-1 du code de l'environnement

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Article 4 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Chaque conseiller peut demander au maire de mettre une question à l'ordre du jour du conseil municipal concernant la gestion des affaires de la commune.

La demande doit être faite suffisamment en avance, afin que le maire puisse l'intégrer au premier conseil municipal qui aura lieu, à défaut il pourra la déférer au conseil suivant.

Il appartient au maire de juger du bienfondé de la demande.

Dans le cadre d'une convocation du conseil municipal à la demande des conseillers municipaux, le maire mettra obligatoirement les affaires qui ont fait l'objet de la demande de la réunion du conseil municipal à l'ordre du jour.

Article 5 : La présidence du conseil municipal Art. L.2121-14 et 2122 -8 CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire, à défaut par son remplaçant sauf pour la réunion au cours de laquelle le maire est élu ; dans ce cas le membre le plus âgé du conseil municipal prend la présidence.

Le maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum puis proclame la validité de la séance si cela est le cas.

Il vérifie les procurations et cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente par l'ensemble des conseillers et notes éventuellement les demandes rectificatives.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et demande au conseil municipal de

nommer le secrétaire de séance.

Le maire veille au bon déroulement du conseil municipal et à ce titre, il peut user de ses pouvoirs de police et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. L 2121-16 CGCT.

Article 6 : Le quorum Art. L2121-17 CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au début de chaque délibération.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, le quorum n'est pas réuni, le conseil municipal ne peut avoir lieu.

Le conseil municipal sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Les procurations Art. L2121-20 CGCT

Le conseiller municipal qui ne peut assister à la réunion du conseil municipal peut librement donner procuration à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut avoir en sa possession qu'une seule procuration par conseil.

La procuration est révocable à tout moment : avant et pendant le conseil municipal.

Le conseiller municipal qui souhaite donner procuration en cours de conseil, en avisera le maire.

La procuration pour être valable doit être conforme aux exigences légales : un modèle de procuration sera joint à toutes les convocations du conseil municipal.

L'original des procurations devra être remis au début de la réunion du conseil municipal au maire, qui en vérifiera la légalité

Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal Art. L2121-15 CGCT

Au début de chaque séance du conseil municipal, ce dernier nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire de séance peut être assisté d'auxiliaires qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal (*secrétaire de mairie*).

Les auxiliaires de séance peuvent prendre la parole sur invitation expresse du maire ou président du conseil municipal. Ils sont tenus au devoir de réserve.

Article 9 : Le conseil municipal à huis clos Art. L2121-18 CGCT

A la demande du maire ou de 3 membres du conseil municipal, la séance ou une partie de la séance du conseil municipal peut avoir lieu à huis clos.

Le huis clos doit être validé par la majorité absolue des membres présents ou représentés pour avoir lieu. À défaut la séance est publique.

Article 10 : L'organisation des débats

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demande dans l'ordre des sollicitations.

Le maire a toute autorité pour refuser la parole à un élu qui perturbe le conseil municipal ou monopolise la parole ou qui intervient sans lien avec la délibération en cours (article pouvoir de police du maire L221-16 CGCT).

Le maire a l'obligation de rappeler à la modération ou de retirer la parole à un conseiller municipal qui se rend coupable de diffamation et d'injures. En cas d'inaction, le maire peut engager la responsabilité de la collectivité et sa propre responsabilité personnelle.

Article 12 : Les suspensions de séance

Une suspension de séance du conseil municipal peut être prononcée par le maire.

La durée de suspension de séance est fixée par le maire ou le président de séance.

Article 13 : Le vote des délibérations Art. L2121-21 CGCT

Les délibérations du conseil municipal sont votées conformément à l'article L2121-21 CGCT du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage de voix et sauf dans le cas du vote à bulletin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 15 : Accès au public et enregistrement Art. L2121-18 CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques. Des places sont réservées à cet effet.

Le public doit garder le silence durant les séances du conseil municipal.

Les séances du conseil municipal peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'exploitation visuelle ou auditive du conseil municipal doit se faire en conformité avec la loi en vigueur.

Chaque conseiller municipal qui souhaite enregistrer la séance du conseil doit en informer le maire et les conseillers en début de séance.

Les élus dans le cadre de leur fonction ne peuvent s'opposer à de tels enregistrements.

Le maire a toute autorité pour faire cesser l'enregistrement des débats, si cet enregistrement perturbe le conseil municipal et nuit au bon déroulement de ce dernier

COMMISSIONS

Article 16 : Les commissions municipales Art. L2121-22 du CGCT

Les commissions municipales sont régies par les textes en vigueur.

Les commissions municipales se réunissent sur la convocation du maire et à défaut du vice-président. Ne peuvent participer aux commissions que les membres élus ou les personnes ayant été expressément invitées à la commission par le maire ou le vice-président. Les membres de la commission qui souhaitent inviter une personne extérieure devront en faire la demande au maire ou au vice-président de la commission par écrit.

Les élus qui ne sont pas membres de la commission et qui souhaitent assister à une réunion doivent en demander l'autorisation par écrit au maire 3 jours avant la réunion.

Dans ce cas, l'élu est simple auditeur et ne peut participer aux discussions qui ont lieu.

La convocation aux séances des commissions sera envoyée 8 jours avant la commission avec l'ordre

du jour par voie électronique à chaque conseiller appartenant à la commission ou par voie postale si l'élu(e) en a fait la demande écrite.

A titre exceptionnel, pour un besoin particulier, la convocation pourra être envoyée 3 jours avant.

Chaque commission désignera au début de chaque séance un rapporteur ou un secrétaire qui pourra se faire assister d'un autre membre élu de la commission et qui sera chargé de rédiger un compte rendu de la séance qui sera transmis

- à l'ensemble des membres de la commission.

La commission statue à la majorité des membres présents.

Les rapports rédigés par les différentes commissions seront transmis à chaque membre du conseil municipal avant la séance concernée.

Les commissions ne donnent qu'un avis.

Article 17 : La commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est organisé par les articles

L 1414-1 et L 1414-4 du code des collectivités territoriales et les articles 22 & 23 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, préside, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DROIT D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Article 20 : L'accès au dossier Art L2121-13-1 CGCT

Les conseillers municipaux ont un droit d'accès et d'information au dossier qui font l'objet de délibérations du conseil municipal.

Ces dossiers pourront :

- être envoyé par mail dans les 24 heures ouvrables après la demande au maire

ou

- seront consultables en mairie sur rendez-vous

Les dossiers soumis à délibération sont aussi consultables lors de la séance du conseil municipal.

Article 21 : Les questions orales Art L2121-19 CGCT

Chaque membre du conseil municipal a le droit de poser des questions orales lors du conseil municipal.

Les questions orales devront être adressées par écrit au maire 24 heures avant la réunion du conseil (un accusé de réception sera systématiquement envoyé à l'élu).

Le maire répondra aux questions orales lors du conseil municipal ou l'adjoint en charge du dossier.

Pour des raisons d'organisation, et à titre exceptionnel le maire pourra différer la réponse aux questions posées :

- lorsque le conseil municipal est déjà très important
- que le nombre de questions posées lors du conseil sont en nombre trop importantes pour répondre à toutes les questions

Le maire pourra aussi choisir d'organiser une réunion du conseil spécifique pour répondre à l'ensemble des questions.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général qui concerne l'activité de la commune et de ses services.

Article 22 : Demande de documents ou d'informations non relatives à une délibération.

Toutes les demandes de documentation, d'information devront être faites au maire directement par mail ou par courrier.

Un accusé de réception de la demande sera envoyé à l' élu.

Les informations demandées seront communiquées par l'administration dans un délai de 15 jours après la demande.

Dans le cas où la requête, nécessite des recherches spécifiques ou un délai plus long que celui prévu initialement, un mail d'information sera envoyé à l' élu l' informant du délai nécessaire.

PROCES-VERBAL COMPTE-RENDUS

Article 23 : Le procès-verbal Art L2121-23 CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivante du conseil municipal.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Article 24 : Le compte-rendu Art L2121-25

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est une synthèse des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Conditions de modification du règlement intérieur

Article 25 : Les modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié au cours du mandat

Monsieur VALLART demande que soit ajouter le mot « légal » à l'article 12 : « le Maire ou son remplaçant légal ».

Monsieur ARENE souhaite modifier l'article 7 avec la phrase « La procuration est révocable à tout moment par le Maire ».

Monsieur CHIERONI interroge l'assemblée afin de connaître les modalités en cas de démission d'un conseiller ou d'un adjoint. Monsieur le Maire indique que la lettre de démission du conseiller municipal ou de l'adjoint doit être écrite, datée et signée par l'intéressé et adressée au maire de la commune. Ensuite celui-ci informera la Préfecture.

Madame METREAUD demande que le délai de convocation pour les commissions soit de 3 jours francs.

Monsieur CHIERONI questionne l'assemblée à propos des trois francs, à savoir si le jour d'envoi et d'arrivée de la convocation sont comptés dans les 3 jours.

Monsieur le Maire répond que non.

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. PROJETS :

1 Modification du règlement « Lotissement des Frênes » :

Monsieur le Maire annonce que la majorité des colotis ont accepté la modification du règlement du lotissement.

Un rendez-vous est pris le vendredi 2 octobre avec Mme BELLICOT, l'architecte du CAUE de La Rochelle pour des conseils avant de contacter le géomètre pour réaliser le plan de composition. Par la suite, un permis d'aménagement modificatif sera déposé.

2 Lijardière : logement –salle communale

Monsieur ARENE explique que les travaux prévus sont en cours de finition, les peintures commenceront dans les prochains jours.

Antargaz prend en charge l'enfouissement de la citerne et accepte de revoir les tarifs de tous les autres contrats.

L'entreprise Technical prévoit la fin des travaux pour le 10 octobre 2020.

Monsieur le Maire annonce que la salle associative située à côté du logement ne sera plus louée mais transformée pour des activités associatives diverses.

3 Tarif des salles communales

Monsieur le Maire annonce que les habitants de Saint-Léger seront prioritaires par rapport aux autres communes et qu'ils ne seront pas impactés par une augmentation des tarifs.

Les tarifs seront revus lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur VALLART demande le coût annuel concernant le fonctionnement de chaque salle.

4 Festivités de fin d'année 2020

Mme METREAUD explique que pour des raisons sanitaires, le repas des aînés n'aura pas lieu et sera remplacé par un panier gourmand. Ce dernier sera distribué à la salle annexe le 14 décembre 2020. Les personnes à mobilité réduite ou non mobiles seront livrées à leur domicile sur demande.

Mme LELEU annonce que pour des raisons identiques, il n'y aura pas d'arbre de Noël. C'est le Père Noël qui se déplacera sur un engin motorisé afin de se présenter à la porte de chaque enfant de la commune le 13 décembre 2020 pour distribuer des cadeaux.

5 Lecture courriers administrés

Monsieur le Maire lit à l'assemblée le courrier adressé par M. et Mme BOUE propriétaire du restaurant « Le Rustica ». Ils demandent l'acquisition d'une parcelle communale cadastrée ZP 143 de 2 ares, proche du transformateur.

Le conseil municipal souhaite garder cette parcelle, elle restera propriété de la commune quel qu'en soit le demandeur.

Monsieur le Maire s'engage à laisser un accès parking pour les clients avec une signalisation ainsi qu'une plantation de haie pour cacher celui-ci des maisons proches. Une réponse par courrier sera envoyée à M. et Mme BOUE.

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de M. JEANNEAU Michel. Ce dernier a subi des sinistres : deux véhicules garés sur le parking de l'église ont endommagé sa clôture.

Monsieur le Maire précise que les employés techniques trouveront une solution ingénieuse qui réglera ce problème en accord avec le propriétaire.

Monsieur le Maire répondra favorablement à la demande de M. JEANNEAU. Une réponse écrite sera envoyée.

6 Assurance santé pour les habitants de la commune

Une convention avec AXA France a été réalisée pour proposer des offres à des tarifs préférentiels aux habitants de la Commune de Saint-Léger pour la complémentaire santé et l'assurance dépendance.

7 Vente famille PRÉPOINT

Le 1^{er} septembre 2020 une offre d'achat pour le bâtiment et les terrains a été proposée par écrit à Madame PRÉPOINT suite à la rencontre de Monsieur Laurent PRÉPOINT et Monsieur le Maire.

Ci-dessous la proposition envoyée :

1. Vente maison une pièce + terrain sis ZA 244 – Superficie maison : 92 m² - superficie terrain : 460 m²
 - Proposition M. PRÉPOINT : 30 000€
 - Proposition Commune de Saint-Léger : 30 000€

2. Vente terrain sis ZP 85 d'une superficie de 6 790 m²
 - Proposition M. PRÉPOINT : 8€ m² soit 54 320€
 - Proposition Commune de Saint-Léger : 8€ m² soit 54 320€

La mairie de Saint-Léger répond favorablement sur l'ensemble des propositions et se porte acquéreuse des deux unités foncières distinctes soient :

- Bâtiment et terrain attenant – ZA 244
- Terrain – ZP 85

Il est noté que l'acte notarial de cette vente sera réalisé par Maître MILLION-DURI, notaire à Tesson.

Monsieur le Maire sollicite à ce propos une subvention avant achat auprès du département de la Charente-Maritime.

Un projet de quatre maisons ainsi que la rénovation de l'immeuble existant est en prévision.

Par ailleurs, une étude des ratios de trésorerie sera réalisée par Monsieur le Percepteur de Pons.

Fin de séance : 21h57

Le secrétaire de séance,
Monsieur ARENE Jean-Claude.

Le Maire,
Monsieur DEFOULOUNOUX David